



Centre local de développement

Politique de gestion contractuelle du CLD du Kamouraska

Résolution n° 1054-11

*Adoptée par le conseil d'administration du
Centre local de développement (CLD) du Kamouraska
lors de la 124^e réunion
tenue le 25 octobre 2011*

CLD du Kamouraska

Politique de gestion contractuelle

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal du conseil d'administration du Centre local de développement (CLD) du Kamouraska, tenue le 25 octobre 2011 à 7 h 30 au Restaurant L'Escale de Saint-Pacôme, et à laquelle :

SOUS LA VICE-PRÉSIDENCE DE MONSIEUR YVAN SIMARD

SONT PRÉSENTS LES ADMINISTRATEURS SUIVANTS :

Monsieur Rénaud Bernier, Ville Saint-Pascal
Monsieur Patrick Bérubé, Produits sanitaires Unique inc.
Monsieur Gervais Darisse, Municipalité de Saint-André-de-Kamouraska
Monsieur Sylvain Hudon, Ville La Pocatière
Madame Anne-Marie Lapointe, Les services d'aide à l'emploi du Kamouraska
Madame Solange Morneau, Agrobiopole du BSL
Madame Claire Lajoie, Fédération de l'UPA de la Côte-du-Sud
Monsieur Yvon Soucy, MRC de Kamouraska
Monsieur Sylvain Thiboutot, CLD du Kamouraska

SONT ABSENTS :

Monsieur Dominic Bégin, Centre local d'emploi de La Pocatière
Monsieur Robert Bérubé, président du CLD du Kamouraska

Tous membres du conseil d'administration du CLD du Kamouraska et formant quorum. Étaient aussi présents, M^{me} Yvonne Tremblay, bureau du député de Kamouraska-Témiscouata et M. Jean Ruest, MDEIE.

Attendu que selon les dispositions de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, le CLD doit adopter une politique de gestion contractuelle d'ici le 1^{er} janvier prochain;

Attendu que les objectifs d'une telle politique visent à améliorer le processus d'attribution et de gestion des contrats octroyés par le CLD du Kamouraska.

EN CONSÉQUENCE,

*il est proposé par madame Solange Morneau,
appuyé par monsieur Gervais Darisse
et résolu à l'unanimité*

D'ADOPTER la présente *Politique de gestion contractuelle du CLD du Kamouraska*

LAQUELLE STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique instaure des mesures conformes à celles exigées en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* et vise à améliorer le processus d'attribution et de gestion des contrats octroyés par le CLD du Kamouraska.

ARTICLE 2 PORTÉE DE LA POLITIQUE

2.1 PORTÉE À L'ÉGARD DU CLD

La présente politique lie le conseil du CLD, les membres de celui-ci, les dirigeants et employés du CLD qui sont tenus en tout temps, de l'appliquer dans l'exercice de leurs fonctions.

À défaut par ces derniers de se soumettre à l'application de la présente politique, ils sont passibles des sanctions qui y sont prévues à l'article 13.1 et à l'article 13.4.

2.2 PORTÉE À L'ÉGARD DES MANDATAIRES, ADJUDICATAIRES ET CONSULTANTS

Les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par le CLD, quel que soit leur mandat, sont tenus de respecter la présente politique dans l'exercice du mandat qui leur est confié, cette politique en faisant partie intégrante.

À défaut par ces derniers de se conformer à celle-ci, ils sont passibles des sanctions qui y sont prévues à l'article 13.2.

2.3 PORTÉE À L'ÉGARD DES SOUMISSIONNAIRES

La présente politique s'applique à tout document d'appel d'offres auquel les soumissionnaires doivent obligatoirement se conformer.

À défaut par ces derniers de se conformer à celle-ci, ils sont passibles des sanctions qui y sont prévues à l'article 13.3.

2.4 PORTÉE À L'ÉGARD DES CITOYENS

La présente politique répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics à l'égard des citoyens de la MRC de Kamouraska. Elle représente une forme de contrat social entre ces derniers et le CLD. Les citoyens peuvent soumettre au directeur général toutes situations préoccupantes de contravention à la présente politique, dont ils ont connaissance.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

À moins d'indications contraires, les mots suivants ont dans la présente politique, le sens mentionné ci-après :

APPEL D'OFFRES

Processus d'acquisition ou de vente publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs ou acheteurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services d'une valeur de 25 000 \$ ou plus, taxes incluses. Un tel processus vise à faire jouer la libre concurrence et à obtenir le meilleur rapport qualité/prix pour les biens et services acquis par le CLD.

CONSEIL

Le conseil d'administration du CLD du Kamouraska.

CONTRAT

Dans un contexte d'appel d'offres, l'ensemble des documents utilisés dans ce processus et composés notamment de l'avis au soumissionnaire, du devis ou cahier de charges, des conditions générales ou particulières, du formulaire de soumission, des addendas, de la présente politique de gestion contractuelle et de la résolution du conseil octroyant le contrat.

Dans un contexte de contrat octroyé de gré à gré, une entente écrite décrivant les termes et conditions liant le CLD avec un fournisseur relativement à l'achat, la location ou à la vente d'un bien ou service duquel découle une obligation de nature monétaire. Un contrat peut notamment prendre la forme d'un bon de commande.

FOURNISSEUR LOCAL

Le fournisseur d'un service ou d'un bien qui opère une place d'affaires à l'intérieur des limites du territoire de la MRC de Kamouraska.

ARTICLE 4 APPLICATION, PRÉSÉANCE ET TRAVAUX EN RÉGIE

4.1 PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

4.2 PRÉSÉANCE DE LA LÉGISLATION GOUVERNEMENTALE SUR LA PRÉSENTE POLITIQUE

La présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, de modifier ou de bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

4.3 TRAVAUX EN RÉGIE

Lorsqu'il va travailler en régie, le CLD du Kamouraska va inciter les petites entreprises à participer, même si elles ne peuvent soumissionner sur la totalité du projet. La gestion en régie permet de répartir les contrats avec les sous-traitants par lots thématiques.

ARTICLE 5 GESTION DES CONTRATS

5.1 Contrats de moins de 25 000 \$ de gré à gré

Un contrat d'une valeur inférieure à 25 000 \$ conclu de gré à gré ou pouvant être conclu sans qu'il soit obligatoire de procéder à un appel d'offres en vertu d'une exception prévue au régime concernant l'adjudication des contrats municipaux.

Dans le meilleur intérêt des finances publiques, d'une saine concurrence et en respect des règles et contrôle budgétaire, selon la nature de ces contrats, ils seront octroyés soit :

- de gré à gré;
- de gré à gré avec rotation;
- sur demande de soumission au plus bas soumissionnaire;
- sur demande de soumission et à moins de 10 % d'écart, le fournisseur local sera retenu;
- selon la disponibilité des fournisseurs, sur le territoire, considérant les coûts de livraison, les frais de déplacement, la qualité du service après-vente, l'expertise et la compétence recherchée.

Pour l'entretien d'équipements spécialisés, le contrat d'entretien sera attribué au fournisseur de l'équipement.

5.2 Contrats de 25 000 \$ et plus, mais de moins de 100 000 \$ sur invitation

À l'égard de ces contrats, le conseil demandera par écrit des soumissions auprès de deux (2) soumissionnaires ou plus, conformément au régime général concernant l'adjudication des contrats municipaux.

Considérant l'obligation de non-divulgence, le directeur général déterminera les soumissionnaires qui seront invités à soumissionner.

5.3 Contrats de 100 000 \$ et plus

L'appel d'offres est public dans un journal et dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SÉAO) accessible et au Canada (ACI), conformément au régime général concernant l'adjudication des contrats municipaux.

5.4 Adjudication des contrats

Considérant l'estimation du coût de projet fait préalablement à l'appel d'offres, le conseil octroie le contrat au plus bas soumissionnaire dont la soumission est conforme et ayant signé l'annexe 1 de la *Politique de gestion contractuelle du CLD du Kamouraska*.

5.5 Droit de non-attribution du contrat

Dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts du Centre local de développement du Kamouraska (CLD) ou si les soumissions soumises sont déraisonnables ou manifestement trop basses, le CLD se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer ou qu'elles sont de beaucoup inférieures à la valeur du bien meuble.

ARTICLE 6 MESURES VISANT À ASSURER QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS N'A PAS COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT DE L'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LAQUELLE IL A PRÉSENTÉ UNE SOUMISSION

- a) Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- c) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

- d) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
- Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
 - Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 7 MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 8 MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

- a) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

ARTICLE 9 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

- a) Le CLD doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 10 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

ARTICLE 11 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé du CLD de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

ARTICLE 12 MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

- a) Le CLD doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- b) Le CLD doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

ARTICLE 13 SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

13.1 Sanction pour le dirigeant ou l'employé

Toute contravention à la présente politique est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

13.2 Sanction pour le mandataire et consultant

Le mandataire ou consultant qui contrevient à la présente politique, en outre de toute pénalité pouvant être prévue au contrat le liant au CLD, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier des fournisseurs du CLD du Kamouraska pour une période possible de deux (2) ans.

13.3 Sanction pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par la présente politique peut voir sa soumission automatiquement rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs du CLD du Kamouraska pour une période possible de deux (2) ans.

Cependant, dans l'éventualité où le soumissionnaire omet de produire la déclaration prévue à l'annexe 1 de la présente politique, sa soumission est automatiquement rejetée.

13.4 Sanction pour le membre du conseil

Tout membre du conseil qui contrevient à la présente politique est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 du *Code municipal*.

13.5 Sanction pour le membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient à la présente politique peut voir son nom retiré de la liste des candidats au comité de sélection et est susceptible de faire face à une poursuite en dommages-intérêts de la part du CLD dans le cas où sa conduite cause un préjudice à cette dernière.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du CLD du Kamouraska.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À SAINT-PACÔME, CE 25^e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2011.

Robert Bérubé, président

Sylvain Thiboutot, directeur général